

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 25 Mars 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c./BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Rapport sur les circonstances d'envoi du document de réponse du Représentant
Légal des victimes à la demande d'autorisation du Procureur pour être autorisé à
faire appel**

Origine : Maître Hélène Cissé, Représentante Légale des Victimes

**a/0434/09, a/0435/09, a/0456/09, a/0457/09, a/0458/09, a/0459/09, a/0460/09, a/0461/09,
a/0462/09, a/0579/09, a/0580/09**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Luis Moreno-Ocampo
Mr Essa Faal]

Le conseil de la Défense
Mr Karin A.A. Khan
Mr Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes
Mr Brahim Koné
Ms Hélène Cissé
Mr Akin Akinbote
Mr Frank Adaka]

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
]

Le Bureau du conseil public pour la Défense
]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Par décision N° ICC-02/05-02/09-259 du 24 Mars 2010, la Chambre Préliminaire I, statuant en juge unique, a demandé au Représentant Légal des Victimes de lui soumettre un rapport racontant et expliquant les circonstances entourant la soumission de la réponse du Représentant légal des victimes, à la demande du Procureur d'autorisation d'interjeter appel, notifiée le 15 mars 2010 sous le N° ICC-02/05-02/09-252, afin de lui permettre de prendre une décision sur les conditions d'application de la règle 35(2) dans ce cas.

Le Représentant légal des victimes soumet donc à la Cour, les conditions dans lesquelles elle a envoyé à la Section d'Appui Judiciaire, le document PDF contenant sa réponse au procureur, le 19 Mars 2010, étant précisé que le Représentant Légal joint en annexe, les copies imprimées à partir de la rubrique des "messages envoyés" par internet.

Après de nombreuses difficultés pour obtenir la version confidentielle de la requête du Procureur demandant l'autorisation de faire appel, dues aux problèmes techniques rencontrés dans la réinstallation du système CITRIX, surtout pour accéder aux documents notifiés par la Section d'Appui Judiciaire à travers le mail epn, malgré l'installation du CITRIX, le Représentant Légal des Victimes est parvenu à ouvrir la requête confidentielle du Procureur, tard dans la soirée du jeudi 18 Mars 2010. Le Représentant Légal des Victimes entend souligner d'ailleurs que tous les représentants légaux des victimes dans cette affaire ICC-02/05-02/09 Procureur C/ Abu Garda éprouvent ces difficultés techniques d'accès à epn, malgré l'utilisation des mots de passe donnés par le service informatique ; la mention "erreur sur le certificat de sécurité", "problème de sécurité" leur interdit l'accès au système epn, et ce n'est que par l'internet explorer sur CITRIX et en tâtonnant pendant des heures entières que le Représentant Légal des Victimes a pu ouvrir les documents et accéder également au Ringtail. Face à ces difficultés techniques et malgré ses demandes, le Représentant Légal n'a pas pu entrer en contact direct avec le service informatique à distance pour résoudre ces problèmes.

Ces difficultés techniques n'ont d'ailleurs pas permis aux autres représentants légaux des victimes de faire, à ce jour, parvenir leurs observations, étant précisé qu'aucun des Représentants Légaux des Victimes n'avait reçu de formation sur place en octobre 2010 pour le système d'accès à distance via CITRIX, mais ont bénéficié d'une

formation pour l'accès à partir des locaux de la CPI. Ce qui explique les problèmes rencontrés à leur retour dans leurs pays respectifs.

2. A 14H30, (heure de Dakar , soit 15H30 heure de La Haye) le 19 Mars 2010, alors que le Représentant Légal des Victimes s'apprêtait à envoyer via internet le document PDF à la Section d'Appui Judiciaire, sa machine s'est éteinte et ne pouvait pas être rallumée.

3. Le Représentant Légal des Victimes s'est alors rendu avec sa secrétaire, qui avait pris la précaution d'enregistrer sur clé USB, le document, au fur et à mesure de sa rédaction, au Cybercafé le plus proche à 14H35 heure de Dakar, soit 15H35 heure de La Haye.

4. Le Représentant Légal des Victimes était si focalisée sur l'heure limite de 16Heures, heure de La Haye qu'elle surveillait constamment l'horloge , ce qui explique le souvenir précis de l'heure à laquelle elle a envoyé le document PDF, ce 19 Mars 2010.

5. Le Représentant Légal des Victimes a envoyé une première fois le document en attachement à partir de l'enregistrement sur la clé USB à 14H45, heure de Dakar, soit 15H45 heure de La Haye. La page imprimée d'envoi par internet du document attaché au message électronique ouvert à partir de la rubrique "messages envoyé" est produit en Annexe 1.

6. Pour plus de sécurité, le Représentant Légal a fait une seconde transmission en attachant à nouveau le document PDF à cet envoi qui a été effectué à 14H52, Heure de Dakar, soit 15H52 heure de La Haye. La page imprimée à partir de la rubrique "messages envoyés" de l'envoi par internet le 19 Mars 2010 à 14H52 de Dakar, soit 15H52 heure de La Haye est jointe en Annexe 2.

7. Aucun de ces deux envois du 19 Mars n'a été retourné en "failure" ou "défaut de délivrance" sur sa boîte électronique, ce qui laissait supposer au Représentant Légal des Victimes que le message et le document qui y était attaché étaient arrivés normalement.

8. Par souci de contrôle, le Représentant Légal des Victimes a ré-ouvert les messages envoyés à partir de la rubrique "messages envoyés" pour contrôler que le document PDF de réponse à la requête du Procureur était bien attaché. Elle a donc ouvert le document attaché et c'est à ce moment là qu'elle a réalisé que la mention "public" avait été tapée sur la page de couverture. Compte tenu du caractère sensible des informations, le Représentant Légal des Victimes a donc, dans la foulée, envoyé un troisième email à la Section d'Appui Judiciaire (CSM) en lui soulignant que malgré la mention "public", le document était plutôt de nature confidentielle et que c'est la Chambre qui allait décider. Le message envoyé à la Section d'Appui Judiciaire en ce sens le 19 Mars 2010 est joint en Annexe 3.

9. Etant toutefois étonnée de n'avoir pas de réaction de la Section d'Appui Judiciaire qui, d'habitude, notifiait le jour même ou au plus tard le lendemain à la première heure les documents déposés, le Représentant Légal des Victimes a, le Lundi 22 MARS 2010, en début d'après-midi, ré-ouvert le message envoyé le 19 Mars 2010 et fait suivre (transféré) à la Section d'Appui Judiciaire, le message du 19 Mars 2010, dans lequel avait été joint ce 19 Mars 2010, le document PDF en attachement. Mais le Représentant Légal des Victimes entend souligner qu'elle n'a pas, le 22 Mars 2010, réexpédié le document PDF mais seulement fait suivre le message du 19 mars 2010, en accompagnant le transfert par la demande de confirmation de la réception du document envoyé le 19 MARS 2010, car elle s'étonnait de n'avoir pas encore reçu de notification. Ce transfert du 22 Mars 2010 est joint en Annexe 4.

10. C'est alors que le Représentant Légal des Victimes a eu la surprise d'apprendre par la réponse de la Section Judiciaire d'Appui du 22 Mars 2010, qu'aucune trace n'avait été trouvée de l'envoi du document PDF du 19 Mars 2010. Néanmoins, le Représentant Légal des Victimes a compris des indications de la Section d'Appui Judiciaire que celle-ci avait ouvert le document PDF, qui ne peut être que celui attaché au message du 19 Mars 2010, transféré le 22 Mars 2010.

11. On peut constater que la chaîne des envois de message figurant sous la réponse de la Section d'Appui Judiciaire du 22 Mars 2010, laisse bien apparaître les envois effectués le 19 Mars 2010 à 14H52 et 15H26. Ces éléments sont joints en Annexe 5.

En conclusion

Le Représentant Légal ne comprend pas ce qui a pu se passer, car elle a envoyé à deux reprises en pièce attachée, le document PDF, à la Section d'Appui Judiciaire, le 19 Mars 2010, respectivement à 14H45, puis 14H52 heure de Dakar, soit 15H45 et 15H52 heure de La Haye.

Elle a également envoyé un message le 19 Mars 2010 pour souligner l'erreur sur le caractère "public" du document lorsqu'elle s'en est aperçu, à l'occasion du contrôle effectué dans la foulée en ré-ouvrant l'un des messages envoyés le 19 Mars 2010 et en ré-ouvrant par la même occasion, le document PDF qui y était attaché.

12. En outre, par mesure de sécurité, le Représentant Légal des Victimes avait envoyé sur sa propre adresse email, <philoastrid@yahoo.fr> le message envoyé avec le document PDF attaché à la Section d'Appui Judiciaire, le 19 Mars 2010 à 14H52 heure de Dakar. La copie imprimée à partir des "messages envoyés" de cet envoi simultané sur sa propre boîte email du message et du document PDF attaché à 14H52 est joint en Annexe 6. Cet envoi est donc bien arrivé sans problème sur l'adresse email du Représentant Légal des Victimes.

13. Le Représentant Légal des Victimes considère que si elle a pu veiller à ce que le document PDF contenant la réponse à la demande d'autorisation du Procureur

d'interjeter appel, les deux envois successifs étant bien partis et ne révélèrent aucune anomalie puisqu'ils n'avaient pas été retournés en "échec" dans sa boîte électronique, elle ne peut absolument pas avoir quelque pouvoir que ce soit sur les problèmes éventuels à l'arrivée.

En l'espèce, malgré tous ses efforts, le Représentant Légal des Victimes n'arrive pas à comprendre qu'aucune trace de réception des trois messages qu'elle a envoyés le 19 Mars 2010 à la Section d'Appui Judiciaire entre 14H45 et 14H50 heure de Dakar, dont deux contenaient le document attaché, n'ait pu être trouvée au niveau de la Section d'Appui Judiciaire.

14 Le Représentant Légal des Victimes, considère que la non réception ou non arrivée de sa soumission avant l'expiration du délai fixé par le règlement 65(3) de la Cour échappe totalement à son pouvoir et à son contrôle.

15. Elle sollicite en conséquence, dans l'intérêt des victimes pour lesquelles il serait injuste qu'elles soient privées de leurs droits à participer à la procédure à travers leur Représentant Légal, du fait de défaillances techniques incompréhensibles et sur lesquelles elles n'y sont pour rien, que la Cour accepte de prendre en compte la réponse de leur Représentant légal à la requête du Procureur d'autorisation d'interjeter appel.



Me Hélène CISSE]

Représentante Légale des Victimes]

Fait le 25 Mars 2010

À [lieu (pays)] Dakar

Annexes

Annexe 1

Yahoo! Mail (philoastrid)

Page 1 sur 1

YAHOO! MAIL Bonjour, philoastri@... [Page d'accueil](#) [Déconnexion](#) [Recherche Web](#)

Actualiser Écrire Nouveautés Messages cheri ndo o_k arm TRES U

OK Supprimer Répondre Faire suivre Déplacer Imprimer Actions

Boîte de réception 12:00
Brouillons
Messages envoyés
Sous
Corbeille

Contacts
Dossiers

Applications
Agenda
Envoi de gros fichiers
Mes photos
Mes réseaux sociaux
Mon Disque Dur
Bloc-notes

TRES URGENT REPONSE A LA REQUETE DU PROCUREUR AFF ABU GA...
philo astrid
C'est urgent et très important

Bonjour
Je vous envoie les éléments de réponse du représentant légal des victimes à la requête du procureur pour être autorisé à faire appel : affaire procureur C/ Abu Garda
>Me Hélène CISSE
Représentante légale des victimes

Publicité
Start now!
Toucan
E-travian
Conditions Apply

Annexe 2

Yahoo! Mail (philoastrid)

Page 1 sur 1

YAHOO! MAIL Bonjour, philoastrid@... Disponible 26/03/2010 10:00:00 Recherche Web

Actualiser Ecrire Nouveautés Messagerie et notifications de... TRES seso

Boîte de réception OK Supprimer Répondre Faire suivre Déplacer Imprimer Actions

Boîte de réception
Brouillons
Messages envoyés
Spams
Corbeille

Contacts
Carnet d'adresses

Cssiers
Applications
Agenda
Envoi de gros fichiers
Mes photos
Mes réseaux sociaux
Mon Disque Dur
Bko-notes

Deuxième transmission réponse représentant légal de victimes ICC-02/05...

philo astrid
Bonjour

Je vous envoie à nouveau pour plus de sécurité la réponse à la requête du procureur pour autorisation à faire appel contre la décision sur la confirmation des charges dans l'affaire Procureur C/ Abu Garda ICC-02/05-02/09 C'est très urgent, ce n'est que cette nuit que j'ai pu ouvrir le document notifié à travers CITRIX

Merci
Salutations distinguées
Me Méliane CISSE
Représentante légale de victimes
affaire ICC-02/05-02/09

The development lies



Annexe 4

Yahoo! Mail (philoastrid)

Page 1 sur 1

YAHOO! MAIL Bonjour, philoastrid@... Recherche Web

Actualiser Écrire Nouveautés Messages chel ndo e_ki arm Tr : Tr

Supprimer Répondre Faire suivre Déplacer Imprimer Actions

Boîte de réception 11:00

Droulons

Messages envoyés

Spams

Corbeille

Contacts

Ussiers

Applications

Agenda

Envoi de gros fichiers

Mes photos

Mes réseaux sociaux

Mon Disque Dur

Bibliothèque

Tr : Tr : seconde transmission réponse représentant légal de victimes L...

De : philoastrid <philoastrid@yahoo.fr>

À : [philoastrid@yahoo.fr](#)

Envoyé le : Ven 19 mars 2010, 15 h 26 min 50 s

Objet : Tr : seconde transmission réponse représentant légal de victimes ICC-02/05-02/09

Bonjour,

Je vous ai envoyé le vendredi 19 Mars 2010 un fichier PDF de réponse à la requête de l'Accusation pour être autorisé à faire appel. L'avez-vous reçu car je n'ai pas vu de notification.

Je vous remercie de m'indiquer si les observations conformément à l'article 65 du règlement vous est bien parvenue.

Recevez mes meilleures salutations

Mie Hélène CISSE

Représentante Légale des Victimes

--- Message transféré ---

De : philoastrid <philoastrid@yahoo.fr>

À : [philoastrid@yahoo.fr](#)

Envoyé le : Ven 19 mars 2010, 15 h 26 min 50 s

Objet : Tr : seconde transmission réponse représentant légal de victimes ICC-02/05-02/09

Publier



Start now!
Travian



Annexe 5

Page 1 sur 1

Tr : seconde transmission réponse représentant légal de victimes ICC-02/05...

De : philo astrid <philoastrid@yahoo.fr> Voir le contact

Ven 19 mars 2010, 15 h 26 min 50 s

À : judoc@icc-cpi.int

ICC_Éléments de réponse pof (529Ko)

Bonjour

Je vous ai envoyé en PDF la réponse à la requête du procureur pour être autorisé à faire appel. La mention sur la page de garde est "public" car la secrétaire s'est inspirée d'un modèle, mais il est peut être préférable de la reclasser en "confidentiel". Je pense que la Chambre décidera.

Merci

Me Hélène CISSE

----- Message transféré -----

De : philo astrid <philoastrid@yahoo.fr>

À : judoc@icc-cpi.int

Cc : philoastrid@yahoo.fr

Envoyé le : Ven 19 mars 2010, 15 h 52 min 00 s

Objet : seconde transmission réponse représentant légal de victimes ICC-02/05-02/09

Bonjour

Je vous envoie à nouveau pour plus de sécurité la réponse à la requête du procureur pour autorisation à faire appel contre la décision sur la confirmation des charges dans l'affaire : Procureur C/ Abu Garda icc-02/05-02/09 C'est très urgent, ce n'est que cette nuit que j'ai pu ouvrir le document notifié à travers CITRIX

Merci

Salutations distinguées

Me Hélène CISSE

Représentante légale de victimes

affaire : ICC-02/05-02/09

Annexe 6

Yahoo! Mail (philoastrid)

Page 1 sur 1

YAHOO! MAIL Bonjour, philoastrid@... Disponible Déconnexion Recherche Web

Actualiser Écrire Nouveautés Messagerie et plus de... **TREE** sesc

OK Supprimer Répondre Faire suivre Déplacer Imprimer Actions

Boîte de réception 1277
Brouillons
Messages envoyés
Spams
Corbeille

Contacts
Téléphone
Dossiers

Applications
Agenda
Envoi de gros fichiers
Mes photos
Mes réseaux sociaux
Mon Disque Dur
Bla-bla-notes

sesconde transmission réponse représentant légal de victimes ICC-02/05...

De philo astrid
Objet : ...

Bonjour

Je vous envoie à nouveau pour plus de sécurité la réponse à la requête du procureur pour autorisation à faire appel contre la décision sur la confirmation des charges dans l'affaire : Procureur C/ Abu Garda ICC-02/05-02/09

C'est très urgent, ce n'est que cette nuit que j'ai pu ouvrir le document notifié à travers CITRIX

Merci

Salutations distinguées
Me Hélène CISSE
Représentante légale de victimes
affaire ICC-02/05-02/09

The development lies

